



MAIRIE de
CADALEN
81600

**NOTICE EXPLICATIVE
POUR LE PROJET DE DESAFFECTATION
DU CHEMIN RURAL « BOURIE »
EN VUE DE SON ALIENATION**

SITUATION

Le chemin se situe en zone rurale au lieu-dit « Bourie » au sud-ouest de la commune proche de la commune de Peyrole.

BUT DE L'OPERATION

Le chemin rural « Bourie » n'est plus utilisé par le public à l'exception d'un propriétaire dont l'habitation est située à l'extrémité de celui-ci. Par courriers en date du 31/05/2018 et 29/11/2019 ce riverain a émis le souhait d'acquérir ce chemin rural.

Il convient donc de procéder à la désaffectation et à l'aliénation du chemin rural « Bourie ».

Par délibération n° 2021_73 en date du 30/09/2021, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à :

- CONSTATER la désaffectation du chemin rural,
- DECIDER de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime,
- DEMANDER d'organiser une procédure d'enquête publique sur ce projet.

NATURE JURIDIQUE DES CHEMINS

Les chemins ruraux sont définis à l'article L 161-1 du code rural et de la pêche maritime comme des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Le chemin « Bourie » constitue un chemin rural au sens de la définition du code rural et de la pêche maritime.

Compte tenu de ces éléments, la commune de CADALEN souhaite procéder à la cession du chemin rural « Bourie ».

Le service des domaines a procédé à l'estimation de la valeur du bien à céder. Valeur vénale estimée à 550 €.

PROCEDURE D'ALIENATION

L'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée par le conseil municipal après enquête publique. Sur ce fondement et par délibération n° 2021_73 du 30/09/2021, le conseil municipal de la commune de Cadalen a décidé le lancement de la procédure d'aliénation du chemin rural suivant : chemin lieu-dit « Bourie », non cadastré.

L'article R 161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'enquête prévue aux articles L 161-10 et L 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par le code rural et de la pêche maritime. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire.

L'article R 161-26 du code rural et de la pêche maritime précise les éléments suivants : la durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Le dossier d'enquête comprend :

- le projet d'aliénation,
- une notice explicative,
- un plan de situation,
- s'il y a lieu une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R 161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. L'article R 161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

MODIFICATION FONCIERE

La modification foncière entraîne :

- L'aliénation du chemin rural d'une contenance d'environ 1 104 m²
- Le transfert de propriété de ce chemin rural à Mr Frédéric LACAZEDIEU ayant fait la demande d'acquisition de ce chemin.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de Monsieur Frédéric LACAZEDIEU

MODIFICATION DES RESEAUX

Conformément à la réponse en date du 18/10/2021 du SMAEP, un réseau d'eau traverse le chemin objet de la procédure. Un droit de passage et une servitude au niveau de la traversée du chemin à proximité du stabilisateur de pression noté ST sur le plan sont à prévoir (voir plan joint).

SERVITUDE

Après consultation des services et visite des lieux, il résulte qu'aucune servitude publique ne grève ce chemin.

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

La présente enquête publique se déroulera dans les formes prévues par l'arrêté de Monsieur le Maire.

DOCUMENTS JOINTS A LA NOTICE EXPLICATIVE

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Repérage des propriétés limitrophes